



Réunion des États parties

Distr. générale
4 avril 2011
Français
Original : anglais

Vingtième et unième réunion
New York, 13-17 juin 2011

Rapport du Commissaire aux comptes pour l'exercice 2009-2010, et états financiers du Tribunal international du droit de la mer au 31 décembre 2010

(Présenté par le Tribunal)

1. BDO Warentreuhand Aktiengesellschaft (ci-après dénommé le « Commissaire aux comptes ») a vérifié en février 2011 les états financiers du Tribunal pour l'exercice allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010 et présenté son rapport le 8 mars 2011 (voir l'annexe I). Ainsi qu'il est indiqué dans la lettre d'engagement en date du 15 mars 2010, signée par le Greffier, le Commissaire aux comptes a également procédé à une vérification de certains aspects du déroulement des opérations du Tribunal (voir l'annexe II).
2. Il ressort de ce rapport que le Commissaire aux comptes a été d'avis que les états financiers étaient conformes au Règlement financier et aux Règles de gestion financière du Tribunal et donnent une image fidèle de l'actif net, de la situation financière et des résultats des activités du Tribunal. Le Commissaire aux comptes a également constaté que les principes comptables avaient été appliqués de façon cohérente par rapport à l'exercice précédent. Il a en outre précisé que les opérations effectuées étaient conformes au Règlement financier et aux règles de gestion financière ainsi qu'aux autorisations des organes délibérants. Le rapport du Commissaire aux comptes n'est assorti d'aucune réserve.
3. L'article 12.8 du Règlement financier dispose que « le Tribunal examine les états financiers et les rapports du Commissaire aux comptes et les transmet à la Réunion des États parties, en y joignant les observations qu'il juge appropriées ».



Annexe I

Rapport du Commissaire aux comptes pour l'exercice 2009-2010, et états financiers du Tribunal international du droit de la mer au 31 décembre 2010

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Mission	4
II. Objet, nature et étendue de la vérification	5
A. Objet de la vérification	5
B. Nature et étendue de la vérification	5
III. Constatations et explications relatives aux écritures comptables	7
A. Sincérité des comptes	7
1. Livres comptables et autres documents vérifiés	7
2. États financiers	7
B. Conclusion générale sur les états financiers	7
1. Bases de mesure pertinentes	7
2. Constatations concernant la conclusion générale sur les états financiers	8
IV. Déclarations concernant l'audit additionnel	8
V. Rapport du Commissaire aux comptes	8
Appendices	
I. États financiers du Tribunal international du droit de la mer au 31 décembre 2010	10
État des recettes, des dépenses et de la variation des réserves et des soldes des fonds pour l'exercice allant du 1 ^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010	10
État de l'actif, du passif, des réserves et des soldes des fonds au 31 décembre 2010	11
État des flux de trésorerie de l'exercice allant du 1 ^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010	12
Notes afférentes aux états financiers de l'exercice allant du 1 ^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010	13
Rapport financier pour l'exercice allant du 1 ^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010	19
II. Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice 2009-2010	22
III. État des contributions versées pour la période 1996-2010 au Tribunal international du droit de la mer	25

IV.	Rapports sur la gestion des subventions versées au Tribunal international du droit de la mer	31
A.	Agence de coopération internationale de la République de Corée (Fonds KOICA)	31
B.	Nippon Foundation	32
V.	Procédures de vérification des comptes et résultats de l’audit additionnel effectué au titre de l’exercice allant du 1 ^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010.	33
VI.	Conditions générales de mission (Experts-comptables et cabinets d’experts-comptables)	36

I. Mission

À la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue du 13 au 20 juin 2008, nous avons été nommés Commissaires aux comptes du Tribunal international du droit de la mer, à Hambourg (ci-après dénommé le « Tribunal »), pour l'exercice allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010. Le Greffier du Tribunal nous a donc chargés de vérifier les états financiers, y compris les écritures comptables, du Tribunal pour l'exercice allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010, conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière du Tribunal et aux articles 317 et suivants du « Handelsgesetzbuch » (HGB : Code de commerce allemand).

Dans le cadre de notre mission, nous avons en outre vérifié divers aspects des procédures de gestion suivies pendant l'exercice allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010, comme demandé par le Tribunal. Nous avons ainsi été amenés à formuler une opinion sur les aspects ci-après :

a) Les dépenses engagées pendant l'exercice considéré sont-elles conformes aux crédits ouverts par la Réunion des États parties?

b) Les dépenses engagées pendant l'exercice ont-elles été dûment autorisées par la partie désignée à cet effet dans le Règlement financier et les Règles de gestion financière du Tribunal?

c) Les fonctionnaires et les personnes rémunérées par le Tribunal ont-ils été recrutés ou engagés selon les procédures fixées dans le Règlement du Tribunal et le Statut et le Règlement du personnel du Tribunal?

d) Les biens et services ont-ils été acquis conformément aux procédures fixées dans le Règlement financier et les Règles de gestion financière du Tribunal?

e) Les biens et services acquis étaient-ils nécessaires ou non excessifs eu égard à la situation du Tribunal et à ses fonctions?

f) Les dotations accordées au Tribunal par l'Agence de coopération internationale de la République de Corée (KOICA), par la Nippon Foundation ainsi que par le Fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer, qui ont été déposées dans des fonds spéciaux à comptabilité distincte, sont-elles gérées conformément aux mandats et mémorandums d'accord pertinents?

Nous confirmons que nous avons respecté les règles applicables en matière d'indépendance de la vérification des états financiers, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 321 du HGB.

Le présent rapport de vérification a été établi uniquement pour documenter la vérification des comptes réalisée pour le Tribunal et non à l'intention de tierces parties.

Nous avons établi le présent rapport de vérification des états financiers conformément aux normes allemandes de vérification généralement acceptées qui ont été promulguées par l'Institut allemand des experts-comptables de Düsseldorf (Institut der Wirtschaftsprüfer in Deutschland e. V.) (norme d'audit PS 450 de l'IDW).

S'agissant de notre mission et de nos responsabilités, y compris à l'égard de tiers, nous nous sommes appuyés sur les Conditions générales de mission des Wirtschaftsprüfer et Wirtschaftsprüfungsgesellschaften (experts-comptables et cabinets d'experts-comptables allemands), telles que modifiées le 1^{er} janvier 2002, ainsi que sur les conditions particulières relatives à l'augmentation des plafonds de responsabilité prévus dans les Conditions générales de mission datées du 1^{er} janvier 2002, qui sont reproduites dans l'appendice VI. Le relèvement des plafonds de responsabilité ne s'applique pas si les dispositions statutaires prévoient un plafond de responsabilité moindre pour un service professionnel, notamment s'il s'agit d'une vérification des comptes requise par la loi. En pareil cas, c'est le plafond de responsabilité statutaire qui s'applique.

II. Objet, nature et étendue de la vérification

A. Objet de la vérification

Nous avons vérifié les comptes et les états financiers du Tribunal, y compris l'état des recettes, des dépenses et de la variation des réserves et des soldes des fonds, l'état de l'actif, du passif, des réserves et des soldes des fonds, l'état des flux de trésorerie, les notes relatives aux états financiers et le rapport financier du Greffier, établis conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière du Tribunal.

Nous avons en outre examiné certains aspects des procédures de gestion, concernant notamment le Fonds KOICA, le Fonds de la Nippon Foundation et le Fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer, comme demandé par le Tribunal.

Les représentants légaux du Tribunal sont chargés de nous communiquer les comptes et les renseignements qui nous sont nécessaires. Notre responsabilité est d'évaluer ces documents dans le cadre de notre vérification, qui couvre donc les écritures comptables et les données justificatives qui nous sont fournies.

B. Nature et étendue de la vérification

Nous avons mené notre vérification conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière du Tribunal, aux articles 317 et suivants du HGB et aux normes allemandes de vérification généralement acceptées qui ont été promulguées par l'Institut allemand des experts-comptables de Düsseldorf [Institut der Wirtschaftsprüfer in Deutschland (IDW)]. Lesdites normes nous imposent d'organiser et d'exécuter nos travaux de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les inexactitudes et les manquements aux règles ayant une incidence significative sur la présentation de l'actif net, de la situation financière et des résultats des opérations consignées dans les états financiers ont été décelés.

Notre méthode de vérification fondée sur les risques, qui est aussi conforme aux normes comptables internationales, implique l'élaboration d'une stratégie d'audit. L'analyse des risques ainsi requise repose sur l'évaluation de la situation financière, des risques et des conditions internes et du système de contrôles comptables internes du Tribunal.

Pour évaluer le risque d'erreurs significatives dans les états financiers, nous avons cherché à déterminer les risques au niveau des états financiers (risques généraux) et au niveau des assertions (risques particuliers) afin d'établir un profil de risques. Cette façon de procéder nous a aussi permis de mettre en évidence les risques significatifs exigeant une attention particulière durant la vérification et les risques pour lesquels les procédures de corroboration ne permettent pas d'obtenir suffisamment d'éléments probants.

À la lumière de notre évaluation des risques, nous avons déterminé les domaines à vérifier, les critères pertinents (objectifs de la vérification) ainsi que les principaux aspects de la vérification, et nous avons mis au point les différentes étapes du travail d'audit.

Les procédures utilisées pour obtenir des éléments probants ont consisté en tests de contrôle, procédures de corroboration analytiques et autres procédures de corroboration.

Les principaux aspects sur lesquels notre vérification a porté sont les suivants :

- Encaisse et dépôts à terme;
- Contributions à recevoir des États parties;
- Sommes à recevoir – divers;
- Contributions reçues d'avance;
- Restitution d'économies réalisées sur de précédents exercices;
- Engagements de l'exercice;
- Réserves et soldes des fonds;
- Contributions mises en recouvrement;
- Principaux postes de dépenses.

Pour l'évaluation du système de contrôles comptables internes, nous avons cherché à déterminer si la conception et la mise en œuvre des contrôles effectuées étaient appropriées.

Les enseignements tirés de l'évaluation du système de contrôles comptables internes ont servi de base à l'évaluation des risques d'inexactitudes significatives dans les états financiers ainsi qu'au choix de la nature, de l'ampleur et du calendrier des procédures analytiques et des tests détaillés nécessaires suivant les différents objectifs de la vérification.

Les autres procédures de corroboration analytiques ont été réalisées sur une base aléatoire. Les tests aléatoires ont été réalisés en fonction de nos constatations concernant le système de contrôles comptables internes ainsi que de la nature et de l'ampleur de chaque transaction à évaluer.

Dans le cadre des autres procédures de vérification analytiques, nous avons reçu confirmation des soldes de toutes les banques auprès desquelles le Tribunal a des comptes.

Nous avons procédé à la vérification en mai 2010 (vérification intérimaire) ainsi qu'en février 2011, jusqu'au 14 février.

Le Greffier nous a communiqué tous les éclaircissements et justificatifs que nous lui avons demandés et, dans sa lettre de déclaration datée du février 2011, a garanti la complétude des informations qui nous ont été communiquées ainsi que celle des écritures comptables et des états financiers.

III. Constatations et explications relatives aux écritures comptables

A. Sincérité des comptes

1. Livres comptables et autres documents vérifiés

Nous avons constaté que les livres comptables étaient tenus conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière du Tribunal. Les informations provenant des autres documents vérifiés sont indiquées comme il se doit dans les comptes et les états financiers.

2. États financiers

Les états financiers vérifiés pour l'exercice allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010 sont présentés dans l'appendice I du présent rapport. Notre opinion – sur la base des pièces que nous avons vérifiées – est que les états financiers ont été établis en conformité avec le Règlement financier et les Règles de gestion financière du Tribunal.

L'état de l'actif, du passif, des réserves et des soldes des fonds, l'état des recettes, des dépenses et de la variation des réserves et des soldes des fonds, et l'état des flux de trésorerie ont été dûment établis sur la base des livres comptables et des autres documents vérifiés. Les sommes figurant au bilan d'ouverture ont été correctement reportées des états financiers de l'exercice précédent. Les règles de constatation, de présentation et d'évaluation applicables au Tribunal ont été respectées. Les notes relatives aux états financiers comportent toutes les informations et explications requises ainsi que des informations supplémentaires. Le rapport financier reflète les états financiers.

B. Conclusion générale sur les états financiers

1. Bases de mesure pertinentes

Les méthodes comptables sont expliquées dans les notes relatives aux états financiers (voir appendice I).

D'après notre examen, les principes comptables utilisés par le Tribunal ont été appliqués comme ils l'avaient été pour établir les comptes de l'exercice précédent.

Nous tenons à faire observer que, comme pour les exercices précédents, les dépenses ont été comptabilisées sur la base des droits constatés, sauf celles afférentes aux émoluments du personnel et aux droits à pension acquis par les juges du Tribunal, qui l'ont été en fonction des décaissements. Par conséquent, le passif non exigible correspondant aux prestations qu'il faudra verser au personnel au titre de la prime de rapatriement, des jours de congé annuel accumulés et des congés de compensation ou aux pensions des juges ne sont pas reflétées dans les comptes du

Tribunal. Ces engagements sont indiqués comme des éléments de passif éventuel dans les notes relatives aux états financiers.

2. Constatations concernant la conclusion générale sur les états financiers

Notre opinion est que, dans l'ensemble, les états financiers donnent une image fidèle de l'actif net, de la situation financière et du résultat des opérations du Tribunal et qu'ils ont été établis conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière du Tribunal.

IV. Déclarations concernant l'audit additionnel

L'examen des procédures de gestion, concernant notamment le KOICA, le Fonds de la Nippon Foundation et le Fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer, ne nous a pas conduits à formuler de réserve. Nous invitons le lecteur à se reporter à la description de nos procédures d'audit et aux explications figurant à l'appendice V.

V. Rapport du Commissaire aux comptes

Nous avons formulé l'opinion ci-après, qui n'est assortie d'aucune réserve et que nous avons signée le 14 février 2011 à Lübeck, au sujet des états financiers (jointés à l'appendice I) du Tribunal international du droit de la mer (Hambourg) pour l'exercice allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010 :

« Rapport du commissaire aux comptes

Au Tribunal international du droit de la mer

Nous avons vérifié les états financiers (à savoir l'état des recettes et des dépenses et des variations des réserves et du solde des fonds, l'état de l'actif, du passif, des réserves et des soldes des fonds, les notes relatives aux états financiers, l'état des flux de trésorerie et le rapport financier du Greffier) ainsi que le système comptable du Tribunal international du droit de la mer (Hambourg), pour l'exercice allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010. La responsabilité de la tenue des comptes et de l'établissement des états financiers conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière du Tribunal international du droit de la mer incombe au Greffier. Il nous appartient d'exprimer, sur la base de notre vérification, une opinion sur ces états financiers ainsi que sur le système comptable du Tribunal.

Nous avons effectué notre vérification des états financiers conformément aux dispositions de l'article 317 du HGB ("Handelsgesetzbuch" : Code de commerce allemand) et aux normes allemandes de vérification généralement acceptées qui ont été promulguées par l'Institut der Wirtschaftsprüfer (IDW). Lesdites normes nous imposent d'organiser et d'exécuter nos travaux de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les inexactitudes ayant une incidence significative sur la présentation de l'actif net, de la situation financière et des résultats des opérations consignées dans les états financiers établis conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière du Tribunal international du droit de la mer ont été décelées. Pour définir les

procédures d'audit, nous avons tenu compte des renseignements réunis sur l'activité du Tribunal et les conditions économiques et juridiques dans lesquelles elle s'exerce, et de notre évaluation des risques d'inexactitudes. L'efficacité du système de contrôles comptables internes et les justificatifs des écritures comptables et des états financiers sont examinés principalement par sondage dans le cadre de la vérification. Celle-ci consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives faites par le Greffier et à évaluer la présentation générale des états financiers. Nous avons, notamment, effectué un examen général des procédures comptables et procédé aux vérifications par sondage des écritures comptables et autres pièces justificatives que nous avons jugées nécessaires en l'occurrence. Nous estimons que la vérification que nous avons effectuée constitue une base raisonnable sur laquelle fonder notre opinion.

Notre vérification ne nous a conduits à formuler aucune réserve.

Sur la base des constatations faites lors de notre vérification, notre opinion est que les états financiers ont été établis conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière du Tribunal international du droit de la mer et donnent une image fidèle de l'actif net, de la situation financière et des résultats des opérations du Tribunal. Les principes comptables ont été appliqués de façon constante par rapport à l'exercice précédent. Les opérations ont été effectuées conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière du Tribunal international du droit de la mer et aux autorisations des organes délibérants. »

Le rapport ci-dessus sur la vérification des comptes de l'exercice allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010 du Tribunal international du droit de la mer a été établi conformément à la législation en vigueur ainsi qu'aux règles régissant la vérification des comptes en Allemagne.

Lübeck, le 14 février 2011

BDO AG
Wirtschaftsprüfungsgesellschaft

(*Signé*) Beecker (ppa.)
Wirtschaftsprüfer
(Expert-comptable allemand)

(*Signé*) Herbers
Wirtschaftsprüfer
(Expert-comptable allemand)

Appendice I

États financiers Tribunal international du droit de la mer (Hambourg) au 31 décembre 2010

État des recettes, des dépenses et de la variation des réserves et des soldes des fonds pour l'exercice allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010

	<i>Notes</i>	<i>2009-2010 (euros)</i>	<i>2007-2008 (euros)</i>
Recettes			
Contributions mises en recouvrement (appendice III)	3	17 515 100	17 214 700
Recettes accessoires			
Annulation d'engagements d'exercices antérieurs		72 713	107 160
Gains/pertes de change		(6 013)	7 436
Divers		4 420	9 735
Intérêts créditeurs		94 763	412 671
Montant total des recettes		17 680 983	17 751 702
Dépenses			
Montant total des dépenses et des engagements (appendice II)	4	(15 829 392)	(14 738 033)
Excédent préliminaire des recettes sur les dépenses		1 851 591	3 013 669
Réserve utilisée à titre de crédit additionnel (SPLOS/200)		207 450	–
Excédent final des recettes sur les dépenses		2 059 041	3 013 669
Variations des réserves			
Déblocage des réserves de 2007-2008		(207 450)	–
Sommes à reverser aux États parties en 2009-2010		(2 697 836)	(1 858 725)
Variation totale des réserves		(846 245)	1 154 944
Soldes des fonds en début d'exercice		4 994 176	3 839 232
Solde des fonds au 31 décembre 2010		4 147 931	4 994 176

Tribunal international du droit de la mer (Hambourg)

État de l'actif, du passif, des réserves et des soldes des fonds au 31 décembre 2010

	<i>Notes</i>	<i>2009-2010 (euros)</i>	<i>2007-2008 (euros)</i>
Actif			
Encaisse et dépôts à terme		8 301 309	7 362 182
Contributions à recevoir des États parties		474 332	469 987
Remboursements d'impôts à recevoir		134 307	156 511
Comptes débiteurs – divers	6	340 276	285 279
Total de l'actif		9 250 224	8 273 959
Passif			
	7		
Contributions perçues d'avance		2 089 358	1 538 717
Économies sur exercices antérieurs à reverser aux États parties		1 921 767	1 232 340
Engagement de l'exercice		912 538	470 133
Compte spécial des contributions du personnel		38 593	38 593
Comptes créditeurs – divers		140 037	0
Total du passif		5 102 293	3 279 783
Actif net		4 147 931	4 994 176
Réserves et soldes des fonds			
	8		
Fonds de roulement		959 132	959 132
Gains de l'exercice précédent mis en réserve		1 129 758	1 021 375
Excédent final des recettes sur les dépenses		2 059 041	3 013 669
Montant total des réserves et des soldes des fonds		4 147 931	4 994 176
Montant total des réserves		4 147 931	4 994 176

Tribunal international du droit de la mer (Hambourg)

État des flux de trésorerie de l'exercice allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010

	2009-2010 (euros)	2007-2008 (euros)
Flux de trésorerie provenant du fonctionnement		
Excédent net des recettes sur les dépenses (déficit net)	1 851 591	3 013 669
(Augmentation) diminution des contributions à recevoir	(4 345)	1 382 545
(Augmentation) diminution des remboursements d'impôts à recevoir	22 204	(2 395)
(Augmentation) diminution des comptes débiteurs divers	(54 997)	(103 377)
Augmentation (diminution) des engagements de l'exercice	442 405	(164 053)
Augmentation (diminution) du Fonds KOICA	–	(177)
Augmentation (diminution) des contributions perçues d'avance	550 641	258 491
Augmentation (diminution) des comptes créditeurs divers	140 037	–
À déduire : Intérêts créditeurs	(94 763)	(412 671)
Rentrées nettes liées au fonctionnement	2 852 773	3 972 032
Flux de trésorerie provenant des activités de placement et de financement		
À ajouter : Intérêts créditeurs	94 763	412 671
Rentrées nettes liées aux activités de placement et de financement	2 947 536	4 384 703
Flux de trésorerie provenant d'autres sources		
Augmentation (diminution) du fonds de roulement	–	–
Augmentation (diminution) de la réserve provenant de l'excédent de l'exercice précédent	(2 697 836)	(1 858 725)
Augmentation (diminution) des économies d'exercices antérieurs (versement)	689 427	919 656
Augmentation (diminution) de l'encaisse et des dépôts à terme (montant net)	939 127	3 445 634
Encaisse et dépôts à terme en début d'exercice	7 362 182	3 916 548
Encaisse et dépôts à terme en fin d'exercice	8 301 309	7 362 182

Tribunal international du droit de la mer (Hambourg)

Notes afférentes aux états financiers de l'exercice allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010

Note 1

Exposé des objectifs et des activités du Tribunal

Le Tribunal international du droit de la mer (le « Tribunal ») est un organe judiciaire international créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « Convention ») pour connaître des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Le Tribunal, qui est entré en activité en 1996, est ouvert aux États parties à la Convention et, dans certains cas, à des entités autres que les États parties (organisations internationales et personnes physiques ou morales). Il a compétence pour examiner tous les différends qui lui sont soumis conformément à la Convention. Il est également compétent pour connaître de toutes questions visées expressément dans tout autre accord lui conférant compétence. Le Tribunal est composé de 21 membres indépendants élus par les États parties à la Convention et est secondé par un Greffe, qui compte 37 fonctionnaires.

Note 2

Principales conventions comptables

Le 12 juin 2003, la treizième Réunion des États parties a adopté le Règlement financier du Tribunal et décidé qu'il prendrait effet au 1^{er} janvier 2004 et s'appliquerait à l'exercice financier 2005-2006 et aux exercices financiers suivants (SPLOS/100). Conformément à l'article 10.1 a) de son règlement financier, le Tribunal a adopté en 2004 ses règles de gestion financière. La quatorzième Réunion des États parties a pris note des règles de gestion financière, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Exercice

Conformément à l'article 2 du Règlement financier, l'exercice faisant l'objet du présent rapport porte sur la période de deux ans allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010.

Monnaie de compte

Conformément à l'article 11.2 du Règlement financier, la monnaie de présentation des états financiers est l'euro. Les comptes sont également tenus en euros.

Opérations en devises

Les opérations effectuées en monnaies autres que l'euro sont converties en euros aux taux de change pratiqués pour les opérations de l'Organisation des Nations Unies, sauf dans le cas des contributions statutaires versées en dollars des États-Unis. Conformément à la règle de gestion financière 105.2, les contributions acquittées en dollars des États-Unis sont converties en euros sur la base du taux de change le plus favorable que le Tribunal peut obtenir à la date du paiement.

Les écarts dus à la variation des taux de change entre la date à laquelle les opérations sont comptabilisées et celle à laquelle elles sont effectivement réglées sont portés dans l'état des recettes, des dépenses et de la variation des réserves et des soldes des fonds comme gains ou pertes de change.

Les éléments d'actif et de passif libellés en monnaies autres que l'euro sont réévalués en fin d'exercice sur la base des taux de change pratiqués pour les opérations de l'Organisation des Nations Unies à la date considérée. Tout écart résultant de cette réévaluation est porté dans l'état des recettes, des dépenses et de la variation des réserves et des soldes des fonds comme gain ou perte de change.

Recettes

Les recettes correspondent aux contributions mises en recouvrement auprès des États parties. Les contributions se rapportant à l'exercice biennal sont payables en deux tranches égales (50 % chaque année). Toutes les autres recettes du Tribunal sont considérées comme des recettes accessoires et incorporées aux ressources générales (voir la note 3).

Dépenses

Toutes les dépenses du Tribunal sont imputées aux crédits ouverts aux postes budgétaires correspondants.

Les dépenses sont comptabilisées en droits constatés (méthode de la comptabilité d'exercice), sauf les dépenses afférentes aux prestations dues au personnel, qui sont comptabilisées sur la base des décaissements. Il n'est pas constitué de provision pour couvrir les charges correspondant aux sommes qui seront à payer ultérieurement au personnel au titre des primes de rapatriement, des jours de congé annuel accumulés et des congés de compensation, et aux juges au titre de leur pension (voir la note 5).

Actif et passif

Tous les fonds reçus sont déposés sur les comptes bancaires du Tribunal, y compris ceux qui relèvent d'arrangements relatifs à des comptes spéciaux, et sont comptabilisés comme encaisse. Les biens durables (notamment le matériel informatique et les logiciels) ne sont pas inscrits à l'actif; leur coût est imputé sur les crédits ouverts au moment de leur acquisition. À des fins de contrôle, il est tenu un inventaire séparé de ces biens. Les éléments d'actif sont comptabilisés à leur valeur nominale. Les éléments de passif sont comptabilisés sur la base de leur valeur de remboursement.

Fonds de roulement

En 1998, la huitième Réunion des États parties a autorisé la constitution d'un fonds de roulement pour assurer la continuité des activités en cas de déficit temporaire de trésorerie et mettre à la disposition du Tribunal les moyens nécessaires pour examiner les affaires qui lui sont soumises, en particulier celles qui doivent faire l'objet d'une procédure urgente.

Aux fins du Tribunal, un montant représentant environ 8 % de son budget annuel (4 % de son budget biennal) est jugé approprié, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies. Le montant actuellement à la disposition du

Tribunal s'élève à 542 118 euros, montant représentant la conversion de 650 000 dollars des États-Unis opérée en novembre 2005, conformément au Règlement financier du Tribunal.

Le montant actuel du Fonds de roulement du Tribunal, soit 542 118 euros, représente 2,658 % du budget approuvé pour 2011-2012. Pour être adéquat, c'est-à-dire représenter 4 % du budget biennal, il devrait s'élever à 815 944 euros. Toutefois, pour réduire le plus possible les augmentations au titre du budget 2011-2012, il n'a pas été proposé d'accroître le Fonds de roulement en 2010.

Outre les 650 000 dollars des États-Unis mentionnés ci-dessus, la douzième Réunion des États parties a, en 2002, approuvé à titre exceptionnel le versement au Fonds de roulement d'un montant de 500 000 dollars des États-Unis (il s'agit d'une partie des économies réalisées sur l'exercice 2001) afin de mettre à la disposition du Tribunal les moyens financiers nécessaires en cas de déficit temporaire de trésorerie, pour lui permettre d'examiner les affaires qui lui sont soumises si les dépenses y afférentes ne peuvent être couvertes au titre des dépenses relatives aux affaires ou au moyen de virements entre chapitres du budget (SPLOS/L.28). En novembre 2005, ce montant a été converti en 417 014 euros, conformément au Règlement financier du Tribunal.

Le montant du Fonds de roulement s'établit actuellement à 959 132 euros.

Note 3 **Recettes**

Le montant total des recettes du Tribunal pour l'exercice 2009-2010 s'est établi à 17 680 983 euros. Ces recettes correspondent aux contributions versées par 161 États parties (y compris l'Union européenne) pour un montant total de 17 515 100 euros et au montant net des autres recettes provenant de différentes sources.

Le total des recettes tient compte également des éléments suivants :

- a) 94 763 euros au titre des intérêts perçus sur les comptes de dépôt;
- b) 72 713 euros d'économies provenant de l'annulation d'engagements afférents aux exercices antérieurs;
- c) Une perte nette de change de 6 013 euros résultant de la conversion de devises et de la réévaluation des soldes des comptes libellés en devises;
- d) Une recette nette de 4 420 euros au titre des recettes accessoires, représentant le produit de la vente de matériel de promotion du Tribunal (cravates, foulards, épinglettes), l'indemnisation versée par l'assurance pour un dommage, des ajustements afférents aux exercices précédents et les sommes remboursées par la compagnie fournissant l'eau.

Note 4 **Dépenses**

Le budget de l'exercice 2009-2010 a été approuvé par la dix-huitième Réunion des États parties en juin 2008 pour un montant de 17 515 100 euros (SPLOS/180). Par la suite, la dix-neuvième Réunion des États parties a autorisé le Tribunal à utiliser une partie de l'excédent de trésorerie de l'exercice 2007-2008 (207 450

dollars) à titre de crédit supplémentaire destiné à financer le nouveau système de rémunération des membres du Tribunal pendant l'exercice 2009-2010 (SPLOS/200).

Les prévisions budgétaires concernant les traitements des fonctionnaires et les indemnités des juges étaient fondées sur un taux de change de 0,661 euro pour 1 dollar des États-Unis (taux observé en mars 2008). À la fin de l'exercice, le taux de change était de 0,761 euro pour 1 dollar, soit une dépréciation de l'euro de 13,14 % par rapport au dollar. Cependant, ce phénomène n'a pas eu d'impact significatif sur les dépenses du Tribunal, le gros des dépenses étant libellées en euros et la rémunération des juges ainsi que les traitements des fonctionnaires étant soumis à un mécanisme d'ajustement qui a pour effet de compenser les fluctuations du dollar par rapport à l'euro.

Les dépenses de l'exercice 2009-2010 se sont élevées à 15 829 392 euros.

Le montant des dépenses imputées au chapitre 1 (Juges) s'élève à 4 464 146 euros. Il est supérieur de 30 746 euros de crédit de 4 433 400 euros ouvert initialement pour ce chapitre. Des dépassements ont été constatés aux rubriques Traitements annuels (10 036 euros) et Régime des pensions des juges (44 005 euros), pour un montant total de 54 041 euros. Ils ont été couverts à hauteur de 23 295 euros grâce à la réaffectation de crédits à l'intérieur du chapitre 1, les 30 746 euros restants ayant été imputés sur le crédit additionnel, d'un montant de 160 395 euros, alloué à ce même chapitre sur la base de la décision adoptée par la Réunion des États parties en 2009 (voir SPLOS/200). De ce fait, pour le chapitre 1, l'exercice se solde par un reliquat de 129 649 euros. Le reste du crédit additionnel, d'un montant de 47 055 euros, a été alloué au chapitre 10 (Juges) du titre C (Dépenses afférentes aux affaires). Un léger dépassement (8 133 euros) enregistré au chapitre 2 (Dépenses de personnel), au titre des dépenses communes de personnel, a été financé par la réaffectation de crédits inscrits à ce chapitre.

Note 5

Passif éventuel

Au 31 décembre 2010, le passif éventuel net correspondant aux prestations dues au personnel s'établissait à 467 338 euros, montant se décomposant comme suit :

<i>Éléments de passif éventuel</i>	<i>Montant (euros)</i>
Jours de congé annuel accumulés	240 322
Primes de rapatriement	227 016
Total	467 338

Toutes les dépenses correspondantes aux crédits ouverts au budget de l'exercice seront imputées sur les crédits budgétaires de l'exercice au cours duquel les décaissements seront effectués. Les états financiers contiennent un état de tous les engagements portant sur des exercices futurs, qui seront imputés en premier aux crédits correspondants lorsque ceux-ci auront été approuvés par la Réunion des États parties. Conformément au Statut et au Règlement du personnel du Tribunal, les éléments de passif éventuel indiqués ci-dessus ont été calculés sur la base de la rémunération nette.

À ces éléments de passif éventuels s'ajoutent les charges correspondant aux pensions de retraite des membres élus du Tribunal. Toutefois, les pensions sont imputées sur les crédits budgétaires de l'exercice au cours duquel elles sont servies.

Note 6

Comptes débiteurs

Comme indiqué ci-dessous, les contributions à recevoir des États parties au 31 décembre 2010 s'établissaient au total à 474 332 euros. Les arriérés accumulés depuis plus d'un exercice représentaient au total 178 090 euros. Les arriérés de contributions pour l'exercice 2009-2010 s'élevaient à 296 242 euros. Ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous, le Tribunal a redoublé d'efforts pour recouvrer les arriérés de contribution, ce qui s'est traduit par une diminution importante des contributions dues pour la période couvrant les exercices 1996/97 à 2007-2008. Le montant des arriérés de contributions pour cette période a été ramené à 178 090 euros, contre 469 987 euros à la fin de l'exercice précédent.

Année de mise en recouvrement	Au 31 décembre 2010	Au 31 décembre 2008
	Montants (euros)	
1996/97	6 692	17 260
1998	2 393	7 220
1999	3 673	6 541
2000	9 216	16 800
2001	11 430	23 045
2002	11 687	27 854
2003	8 460	18 906
2004	7 824	18 221
2005	17 460	42 700
2006	27 997	58 691
2007	34 057	71 618
2008	37 201	161 131
2009	42 561	–
2010	253 681	–
Total	474 332	469 987

Les remboursements d'impôts attendus, d'un montant de 134 307 euros, représentent essentiellement des remboursements de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Les soldes des autres comptes débiteurs, d'un montant total de 340 276 euros, comprennent les avances sur frais de voyage versées dans le cadre des affaires n^{os} 17 et 18 en décembre 2010, les montants dus par le personnel et les autorités allemandes (Accord sur les locaux) et diverses charges de faible montant.

Note 7**Passif**

Au 31 décembre 2010, le passif du Tribunal comprenait :

- a) Les contributions versées à l'avance par les États parties pour l'exercice 2011-2012 (2 089 358 euros);
- b) Le reliquat de l'excédent de trésorerie de l'exercice 2005-2006, s'élevant à 4 331 euros, qui sera restitué aux États parties concernés lorsqu'ils auront versé intégralement leurs contributions au titre dudit exercice (SPLOS/180);
- c) Les économies – soit 3 736 euros – réalisées sur l'exercice 2007-2008, qui seront restituées aux États parties concernés lorsqu'ils auront versé intégralement leurs contributions au titre dudit exercice (SPLOS/203);
- d) Les économies d'un montant de 1 913 700 euros réalisées sur l'exercice 2007-2008, qui ont été restituées en 2010 et déduites des contributions des États parties au budget de 2011 (SPLOS/217);
- e) Les engagements contractés au titre de l'achat de biens et de services pendant l'exercice 2009-2010 (912 538 euros);
- f) Le solde du compte spécial des contributions du personnel auquel sont versées les contributions du personnel destinées à rembourser les impôts prélevés par des États (38 593 euros);
- g) Les soldes de comptes créditeurs, d'un montant total de 140 037 euros.

Note 8**Fonds et réserves**

Le Fonds de roulement s'établit actuellement à 959 132 euros, soit l'équivalent en euros du montant prévu dans la décision de la onzième Réunion des États parties (SPLOS/70). Comme indiqué à la Réunion des États parties de juin 2006, ce montant de 959 132 euros résulte de la conversion de 1 150 000 dollars des États-Unis opérée le 8 novembre 2005.

Les gains et réserves des exercices précédents, d'un montant de 1 129 758 euros, correspondent à un excédent des recettes sur les dépenses de 1 021 375 euros pour l'exercice 2005-2006 et de 108 383 euros pour l'exercice 2007-2008.

Le solde initial de la réserve au 1^{er} janvier 2009 s'établissait à 3 013 669 euros (économisés sur le budget de 2007-2008). Sur ce montant, une somme de 784 136 euros a été restituée aux États parties et déduite des contributions dues par eux pour 2010, conformément à la décision prise par la Réunion des États parties en juin 2009 (SPLOS/203).

Suite à la vérification intermédiaire réalisée en février 2010 pour certifier le montant définitif de l'excédent de trésorerie, un nouveau montant de 1 913 700 euros a été restitué conformément à la décision prise par la Réunion des États parties en juin 2010 et déduit des contributions dues pour 2011.

Un montant supplémentaire de 207 450 euros a été prélevé sur les réserves pour couvrir l'augmentation des dépenses entraînées pendant l'exercice par l'application du nouveau système de rémunération des membres du Tribunal à partir de juillet 2009, conformément à la décision pertinente de la Réunion des États parties (voir SPLOS/200, par. 3).

Tribunal international du droit de la mer (Hambourg)

Rapport financier pour l'exercice allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010

Introduction

1. Le Greffier du Tribunal international du droit de la mer présente ci-après le rapport financier pour l'exercice allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010. Il s'agit du onzième exercice et du onzième rapport financier du Tribunal.

2. Le rapport financier comprend : l'état des recettes, des dépenses et de la variation des réserves et des soldes des fonds pour l'exercice allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010 (appendice I); l'état de l'actif, du passif, des réserves et des soldes des fonds au 31 décembre 2010 (appendice I); l'état des flux de trésorerie pour l'exercice biennal 2009-2010 (appendice I); le rapport sur l'exécution du budget de l'exercice 2009-2010 (appendice II); et l'état des contributions au Tribunal international du droit de la mer versées pendant la période 1996-2010 (appendice III). Les appendices I à III ont pour objet de faciliter l'examen du rapport par les États parties. Lesdits états ont été établis conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière du Tribunal, et leur présentation est conforme à celle qui a été retenue pour harmoniser les comptes des institutions et organismes appliquant le régime commun des Nations Unies. Le rapport financier expose les résultats financiers des activités du Tribunal en 2009 et en 2010. Les points particulièrement importants sont résumés dans les paragraphes qui suivent.

3. Le solde de trésorerie au 31 décembre 2010, soit 8 301 309 euros, est supérieur au montant de l'encaisse à la fin de l'exercice 2007-2008, qui s'élevait à 7 362 182 euros, l'augmentation s'expliquant principalement par un meilleur taux de recouvrement des contributions des États parties.

Recettes

4. Pour l'exercice 2009-2010, les recettes comprenaient les contributions mises en recouvrement, soit 17 515 100 euros, auprès de 161 États parties (y compris l'Union européenne). Sur le montant total des contributions dues au titre de cet exercice, il restait à percevoir 296 242 euros au 31 décembre 2010. À cette date, le solde des contributions non acquittées au budget global du Tribunal (1996/97 à 2009-2010) s'établissait à 474 332 euros. En sus de ce montant, les autres recettes nettes provenant de différentes sources, comme les intérêts perçus et l'annulation d'engagements portant sur des exercices antérieurs, représentaient au total 165 883 euros, après ajustement pour tenir compte des écarts de change et de diverses pertes.

5. S'agissant des budgets du Tribunal pour les exercices antérieurs, les arriérés étaient de 6 692 euros pour 1996/97; 2 393 euros pour 1998; 3 673 euros pour 1999;

9 216 euros pour 2000; 11 430 euros pour 2001; 11 687 euros pour 2002; 8 460 euros pour 2003; 7 824 euros pour 2004; 17 460 euros pour 2005; 27 997 euros pour 2006; 34 057 euros pour 2007; et 37 201 euros pour 2008. Le solde des contributions non acquittées sur l'ensemble des budgets du Tribunal (1996/97 à 2009-2010) s'établissait par conséquent à 474 332 euros. Le Règlement financier et les Règles de gestion financière du Tribunal ne prévoient pas la possibilité de constituer des provisions pour créances douteuses au titre des arriérés de contributions.

Dépenses

6. Le montant total des dépenses de l'exercice 2009-2010 s'est élevé à 15 829 392 euros. Il correspond à une sous-utilisation des crédits budgétaires ouverts pour l'exercice (17 722 550 euros, y compris l'ouverture de crédit supplémentaire de 207 450 euros) qui peut être attribuée dans une large mesure à l'utilisation optimale des ressources et au fait que, durant l'exercice, une seule demande urgente de mesures conservatoires a été soumise au Tribunal dans l'affaire n° 18 et une seule demande d'avis consultatif a été présentée à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins (affaire n° 17), alors que le budget prévoyait des procédures dans quatre cas urgents.

7. Au titre de la rubrique « Dépenses de personnel », des économies ont été enregistrées à hauteur de 60 898 euros, du fait que plusieurs postes du Greffe sont restés vacants pendant l'exercice.

8. Le taux d'exécution du budget de 2009-2010, compte tenu du crédit supplémentaire, s'élève à 89,32 %. On notera que, si l'on exclut les dépenses afférentes aux affaires, le taux d'exécution du budget atteindrait 97,52 %.

Comptes spéciaux

9. Conformément à une décision de la Réunion des États parties (SPLOS/98), les États parties ont été recredités des contributions du personnel inscrites au compte spécial au 31 décembre 2003, lesquelles ont été déduites des contributions à verser par eux au titre de l'année 2005. Une somme de 38 593 euros a été mise en réserve pour rembourser aux membres du Tribunal et à ses fonctionnaires l'impôt national qu'ils ont dû acquitter sur la rémunération que le Tribunal leur a versée en 2004 et les années suivantes. Depuis l'exercice 2009-2010, il n'est plus prévu de crédit à cette fin dans le budget du Tribunal. Le compte spécial a donc été clos et le montant de 38 593 euros sera restitué aux États parties conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier et des Règles de gestion financière du Tribunal.

10. Conformément à des décisions prises par la Réunion des États parties en juin 2008 (SPLOS/203) et en juin 2010 (SPLOS/217), des montants de 784 136 euros et 1 913 700 euros provenant de l'excédent de trésorerie pour l'exercice 2007-2008 ont été restitués aux États parties et déduits des contributions dues par eux, respectivement, pour 2010 et 2011, en application de l'article 4 du Règlement financier du Tribunal.

11. Suite à la signature le 9 mars 2004 d'un mémorandum d'accord entre le Tribunal et l'Agence de coopération internationale de la République de Corée (KOICA), un fonds d'affectation spéciale – appelé Fonds KOICA – a été créé pour

appuyer le programme de stages du Tribunal et apporter une aide financière aux stagiaires originaires de pays en développement.

12. Le Fonds a initialement été doté d'un montant de 150 000 dollars (soit 120 600 euros). En mars 2006, le Tribunal a reçu une nouvelle contribution de la KOICA d'un montant de 100 000 dollars, soit 84 400 euros. La KOICA a versé plusieurs autres contributions au Fonds : 213 645 euros en février 2007; 128 400 euros en mai 2008 et 80 000 euros en juin 2009. Au début de l'exercice 2009-2010, les réserves totales du Fonds s'élevaient à 70 686 euros. Au 31 décembre 2010, elles avaient été ramenées à 35 205 euros. Les états financiers vérifiés du Fonds KOICA seront communiqués à la Réunion des États parties en juin 2011.

13. Le Fonds de la Nippon Foundation a été créé en mars 2007 suite à la signature d'un mémorandum d'accord avec la Nippon Foundation. En application de cet accord entre le Tribunal et la Nippon Foundation, celle-ci a versé une contribution d'un montant de 200 000 euros pour financer le programme de formation et de renforcement des capacités en matière de règlement des différends relevant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer mis en place par le Tribunal international du droit de la mer. En application de l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal, un fonds d'affectation spéciale a été créé ultérieurement à cet effet et un compte spécial en euros a été ouvert auprès de la Deutsche Bank sous l'intitulé « Nippon Foundation Grant ».

14. En mars 2008, la Nippon Foundation a versé une deuxième contribution d'un montant de 200 000 euros, une troisième contribution du même montant a été versée en mars 2009 et une quatrième, d'un montant de 230 000 euros, en mars 2010. Au début de l'exercice 2009-2010, le total des réserves du Fonds s'élevait à 140 123 euros. Au 31 décembre 2010, il était de 208 142 euros. Les états financiers vérifiés du Fonds de la Nippon Foundation seront communiqués à la Réunion des États parties en juin 2011.

15. En application de l'article 6.5 du Règlement financier, le Tribunal a établi un fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer en octobre 2009. Ce fonds vise à promouvoir le renforcement des ressources humaines dans les pays en développement dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes en général. La première contribution à ce fonds, d'un montant de 25 000 euros, a été versée par Korwind, une société coréenne basée à Hambourg, active dans le domaine des énergies renouvelables. Au 31 décembre 2010, les seules dépenses comptabilisées étaient les frais bancaires, d'un montant de 131,89 euros.

Dispositions institutionnelles

16. Les états financiers du Tribunal ont de nouveau été établis sur la version en réseau du système comptable informatisé Sun.

Le Greffier
(Signé) Philippe **Gautier**

Appendice II

Tribunal international du droit de la mer

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice 2009-2010

(En euros)

Titre/ chapitre	Objets de dépense	Dépenses				Solde (5) = (1) - (4)	Crédits supplé- mentaires ouverts pour 2009-2010 ^e (6)	Solde (y compris les crédits supplé- mentaires) (7) = (5) + (6)	Dépenses en pourcentage du budget approuvé								
		Budget approuvé pour 2009-2010 (1)	2009 (2)	2010 (3)	Montant total des dépenses 2009-2010 (4) = (2) + (3)												
1	A	Dépenses renouvelables									1						
2	1	Juges					4 433 400	2 170 982	2 293 164	4 464 146	-30 746	160 395	129 649				2
3		Traitement annuel	2 715 700	1 387 007	1 481 811	2 868 818	-153 118	143 082	-10 036	100,35						3	
4		Allocations spéciales	788 600	359 089	370 626	729 715	58 885	17 313	76 198	90,55						4	
5		Frais de déplacement des juges appelés à siéger	267 600	103 332	102 908	206 240	61 360	0	61 360	77,07						5	
6		Régime des pensions	587 100	313 725	317 380	631 105	-44 005	0	-44 005	107,50						6	
7		Dépenses communes	74 400	7 829	20 439	28 268	46 132	0	46 132	37,99						7	
8	2	Dépenses de personnel					7 054 600	3 463 117	3 530 585	6 993 702	60 898	0	60 898				8
9		Postes permanents	4 620 000	2 290 842	2 324 972	4 615 814	4 186	0	4 186	99,91						9	
10		Dépenses communes de personnel	1 991 900	998 466	1 001 567	2 000 033	-8 133	0	-8 133	100,41						10	
11		Remboursement de l'impôt national	0	0	0	0	0	0	0							11	
12		Heures supplémentaires	39 000	14 278	14 598	28 876	10 124	0	10 124	74,04						12	
13		Personnel temporaire pour les réunions	210 500	92 750	95 736	188 486	22 014	0	22 014	89,54						13	
14		Personnel temporaire autre	121 100	40 936	52 788	93 724	27 376	0	27 376	77,39						14	
15		Formation	72 100	25 845	40 924	66 769	5 331	0	5 331	92,61						15	
16	3	Indemnité de représentation					10 000	5 483	5 744	11 227	-1 227	0	-1 227	112,27			16
17	4	Voyages autorisés					185 300	100 734	58 702	159 436	25 864	0	25 864	86,04			17
18	5	Dépenses de représentation					13 900	4 454	8 717	13 171	729	0	729	94,76			18
19	6	Dépenses de fonctionnement					2 771 400	1 321 990	1 314 949	2 636 939	134 461	0	134 461				19
20		Entretien des locaux (y compris sécurité)	2 033 100	1 014 218	980 915	1 995 133	37 967	0	37 967	98,13						20	
21		Location et entretien du matériel	361 400	159 637	164 957	324 594	36 806	0	36 806	89,82						21	

Titre/ chapitre	Objets de dépense	Dépenses					Solde (5) = (1) - (4)	Crédits supplé- mentaires ouverts pour 2009-2010 ^a (6)	Solde (y compris les crédits supplé- mentaires) (7) = (5) + (6)	Dépenses en pourcentage du budget approuvé	
		Budget approuvé pour 2009-2010 (1)	2009 (2)	2010 (3)	Montant total des dépenses 2009-2010 (4) = (2) + (3)						
22	Communications	197 200	74 500	88 173	162 673	34 527	0	34 527	82,49	22	
23	Services et frais divers (y compris frais bancaires)	41 200	15 025	19 172	34 197	7 003	0	7 003	83,00	23	
24	Fournitures et accessoires	123 900	58 560	50 522	109 082	14 818	0	14 818	88,04	24	
25	Services spéciaux (vérification externe des comptes)	14 600	50	11 210	11 260	3 340	0	3 340	77,12	25	
26	7 Bibliothèque et dépenses connexes	327 000	131 652	172 837	304 489	22 511	0	22 511		26	
27	Bibliothèque – achats d'ouvrages et publications	234 600	111 579	119 832	231 411	3 189	0	3 189	98,64	27	
28	Travaux contractuels d'imprimerie et de reliure	92 400	20 073	53 005	73 078	19 322	0	19 322	79,09	28	
29										29	
30	B Dépenses non renouvelables									30	
31	8 Mobilier et matériel									31	
32	Achat de matériel courant	154 800	66 869	86 152	153 021	1 779	0	1 779	98,85	32	
33	9 Aménagement des locaux									33	
34										34	
35	C Dépenses afférentes aux affaires	2 564 700	29 575	1 063 686	1 093 261		47 055	47 055		35	
36	10 Juges	1 983 800	28 249	762 717	790 966	1 192 834	47 055	1 239 889		36	
37	Allocations spéciales	1 604 000	11 442	665 219	676 661	927 339	43 554	970 893	41,07	37	
38	Indemnités pour les juges ad hoc	96 700	1 879	0	1 879	94 821	3 501	98 322	1,88	38	
39	Frais de déplacement des juges, y compris des juges ad hoc	283 100	14 928	97 498	112 426	170 674	0	170 674	39,71	39	
40	11 Dépenses de personnel	580 900	1 326	300 969	302 295	278 605	0	278 605		40	
41	Personnel temporaire pour les réunions	535 900	594	279 887	280 481	255 419	0	255 419	52,34	41	
42	Heures supplémentaires	45 000	732	21 082	21 814	23 186	0	23 186	48,48	42	
43	12 Dépenses diverses	0	0		0	0		0		43	
44										44	

Titre/ chapitre	Objets de dépense	Dépenses					Solde 2009-2010 ^a (6)	Solde (y compris les crédits supplé- mentaires) (7) = (5) + (6)	Dépenses en pourcentage du budget approuvé
		Budget approuvé pour 2009-2010 (1)	2009 (2)	2010 (3)	Montant total des dépenses 2009-2010 (4) = (2) + (3)	Solde (5) = (1) - (4)			
45 D	Fonds de roulement	0	0		0	0	0	45	
46								46	
47	Total	17 515 100	7 294 856	8 534 536	15 829 392	1 685 708	207 450	1 893 158	89,32 47

^a Conformément à la décision SPLOS/200.

Appendice III

État des contributions versées pour la période 1996-2010 au Tribunal international du droit de la mer

(En euros)

31 décembre 2010

États parties	2010 Barème des quotes-parts (en pourcentage)	Contributions mises en recouvrement				Contributions non acquittées				Total ^b contributions non acquittées
		Exercices précédents (1996-2006)	Dernier exercice 2007-2008	Exercice actuel ^a 2009-2010	Total ^c	Montants perçus	Exercices précédents ^a (1996-2006)	Dernier exercice ^a (2007-2008)	Exercice actuel ^b (2009-2010)	
Afrique du Sud	0,3799	259 898	68 043	66 090	394 031	369 651	0	0	24 380	24 380
Albanie	0,0100	2 346	1 706	1 736	5 788	7 126	0	0	(1 338)	(1 338)
Algérie	0,1113	71 251	18 793	19 371	109 415	100 746	0	0	8 669	8 669
Allemagne	11,2351	7 495 776	2 015 513	1 954 670	11 465 959	11 465 982	0	0	(24)	(24)
Angola	0,0100	6 744	1 706	1 736	10 186	11 513	0	0	(1 327)	(1 327)
Antigua-et-Barbuda	0,0100	5 088	1 706	1 736	8 530	8 529	0	0	1	1
Arabie saoudite	0,9798	493 927	170 685	170 467	835 079	759 032	0	0	76 047	76 047
Argentine	0,4257	767 304	151 684	74 067	993 055	993 060	0	0	(5)	(5)
Arménie	0,0100	2 601	1 706	1 736	6 043	6 043	0	0	0	0
Australie	2,3408	1 234 745	394 411	407 252	2 036 408	2 251 114	0	0	(214 706)	(214 706)
Autriche	1,1619	727 410	204 023	202 144	1 133 577	1 133 595	0	0	(18)	(18)
Bahamas	0,0210	11 290	3 381	3 647	18 318	20 724	0	0	(2 407)	(2 407)
Bahreïn	0,0432	16 921	7 356	7 520	31 797	31 795	0	0	2	2
Bangladesh	0,0131	4 659	2 338	2 279	9 276	7 520	0	0	1 755	1 755
Barbade	0,0118	7 167	2 225	2 051	11 443	12 265	0	0	(823)	(823)
Bélarus	0,0262	995	4 436	4 558	9 989	8 026	0	0	1 963	1 963
Belgique	1,4435	737 543	253 691	251 142	1 242 376	1 242 398	0	0	(22)	(22)
Belize	0,0100	4 953	1 706	1 736	8 395	8 499	0	0	(104)	(104)
Bénin	0,0100	4 445	1 706	1 736	7 887	4 658	0	1 494	1 736	3 230
Bolivie	0,0100	6 506	1 933	1 736	10 175	3 921	2 585	1 933	1 736	6 254
Bosnie-Herzégovine	0,0100	5 564	1 706	1 736	9 006	9 006	0	0	0	0
Botswana	0,0183	8 409	3 034	3 190	14 633	13 201	0	0	1 431	1 431
Brésil	1,1475	1 355 258	282 428	199 638	1 837 324	1 837 340	0	0	(16)	(16)
Brunéi Darussalam	0,0341	21 465	7 039	5 926	34 430	37 393	0	0	(2 963)	(2 963)

États parties	2010 Barème des quotas-parts (en pourcentage)	Contributions mises en recouvrement				Contributions non acquittées				
		Exercices précédents (1996-2006)	Dernier exercice 2007-2008	Exercice actuel ^a 2009-2010	Total ^c	Montants perçus	Exercices précédents ^a (1996-2006)	Dernier exercice ^a (2007-2008)	Exercice actuel ^b (2009-2010)	Total ^b contributions non acquittées
Bulgarie	0,0262	18 622	4 316	4 558	27 496	27 497	0	0	(1)	(1)
Burkina Faso	0,0100	1 571	1 706	1 736	5 013	35	1 536	1 706	1 736	4 978
Cameroun	0,0118	8 265	1 985	2 051	12 301	7 452	812	1 985	2 051	4 848
Canada	3,8904	849 423	675 556	676 853	2 201 832	2 555 732	0	0	(353 900)	(353 900)
Cap-Vert	0,0100	5 022	1 706	1 736	8 464	8 302	0	0	162	162
Chili	0,2109	130 195	45 080	36 691	211 966	211 967	0	0	0	0
Chine	3,4935	1 110 061	549 891	607 800	2 267 752	2 633 213	0	0	(365 461)	(365 461)
Chypre	0,0576	28 696	9 688	10 028	48 412	48 511	0	0	(99)	(99)
Communauté européenne ^d	n.a.	491 544	156 000	160 000	807 544	734 650	0	0	72 894	72 894
Comores	0,0100	4 953	1 706	1 736	8 395	94	4 859	1 706	1 736	8 301
Congo	0,0100	0	426	1 736	2 162	1 310	0	0	853	853
Costa Rica	0,0419	16 252	7 242	7 293	30 787	31 969	0	0	(1 182)	(1 182)
Côte d'Ivoire	0,0118	7 654	2 225	2 051	11 930	121	7 532	2 225	2 051	11 808
Croatie	0,0655	33 989	10 131	11 395	55 515	67 363	0	0	(11 849)	(11 849)
Cuba	0,0707	27 703	11 306	12 307	51 316	51 289	0	0	26	26
Danemark	0,9680	174 053	170 260	168 416	512 729	512 731	0	0	(2)	(2)
Djibouti	0,0100	4 953	1 706	1 736	8 395	4 277	676	1 706	1 736	4 118
Dominique	0,0100	4 953	1 706	1 736	8 395	2 189	2 764	1 706	1 736	6 206
Égypte	0,1153	68 348	24 414	20 055	112 817	122 676	0	0	(9 860)	(9 860)
Espagne	3,8878	1 952 791	640 178	676 398	3 269 367	3 269 426	0	0	(58)	(58)
Estonie	0,0210	1 991	3 261	3 647	8 899	13 886	0	0	(4 988)	(4 988)
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,0100	5 427	1 706	1 736	8 869	8 079	0	0	790	790
Fédération de Russie	1,5719	1 164 389	268 566	273 476	1 706 431	1 706 455	0	0	(24)	(24)
Fidji	0,0100	5 361	1 706	1 736	8 803	7 186	0	3	1 614	1 617
Finlande	0,7388	431 749	128 145	128 534	688 428	688 439	0	0	(11)	(11)
France	8,2537	5 073 811	1 440 674	1 435 977	7 950 462	7 950 563	0	0	(101)	(101)
Gabon	0,0105	9 476	1 991	1 823	13 290	7 794	1 681	1 991	1 823	5 495
Gambie	0,0100	4 953	1 706	1 736	8 395	458	4 495	1 706	1 736	7 937
Géorgie	0,0100	17 856	1 706	1 736	21 298	21 298	0	0	-	0

États parties	2010 Barème des quotes-parts (en pourcentage)	Contributions mises en recouvrement				Contributions non acquittées				
		Exercices précédents (1996-2006)	Dernier exercice 2007-2008	Exercice actuel ^a 2009-2010	Total ^a	Montants perçus	Exercices précédents ^a (1996-2006)	Dernier exercice ^a (2007-2008)	Exercice actuel ^b (2009-2010)	Total ^b contributions non acquittées
Ghana	0,0100	5 848	1 706	1 736	9 290	9 368	0	0	(78)	(78)
Grèce	0,7807	361 230	131 428	135 826	628 484	628 486	0	0	(2)	(2)
Grenade	0,0100	4 953	1 706	1 736	8 395	7 727	0	0	668	668
Guatemala	0,0419	18 501	7 242	7 293	33 036	33 071	0	0	(35)	(35)
Guinée	0,0100	5 226	1 706	1 736	8 668	94	5 132	1 706	1 736	8 574
Guinée-Bissau	0,0100	4 953	1 706	1 736	8 395	94	4 859	1 706	1 736	8 301
Guinée équatoriale	0,0100	4 423	1 706	1 736	7 865	94	4 329	1 706	1 736	7 771
Guyana	0,0100	4 953	1 706	1 736	8 395	9 496	0	0	(1 101)	(1 101)
Haïti	0,0100	5 088	1 706	1 736	8 530	5 247	0	1 547	1 736	3 283
Honduras	0,0100	5 293	1 706	1 736	8 735	8 495	0	0	240	240
Hongrie	0,3196	52 487	42 892	55 607	150 986	150 986	0	0	(1)	(1)
Îles Cook ^c	0,0100	4 953	1 706	1 736	8 395	3 561	1 392	1 706	1 736	4 834
Îles Marshall	0,0100	4 953	1 706	1 736	8 395	7 107	0	0	1 287	1 287
Îles Salomon	0,0100	4 558	1 706	1 736	8 000	7 332	0	0	668	668
Inde	0,5895	275 199	101 731	102 553	479 483	484 127	0	0	(4 643)	(4 643)
Indonésie	0,2109	137 179	35 363	36 691	209 233	209 236	0	0	(3)	(3)
Iraq	0,0196	53 143	3 627	3 418	60 188	58 660	0	0	1 528	1 528
Irlande	0,5829	219 719	92 645	101 414	413 778	470 096	0	0	(56 318)	(56 318)
Islande	0,0485	25 977	8 291	8 432	42 700	42 702	0	0	(2)	(2)
Italie	6,6530	4 117 097	1 164 205	1 157 488	6 438 790	6 438 804	0	0	(14)	(14)
Jamaïque	0,0131	5 834	2 098	2 279	10 211	10 211	0	0	0	0
Japon	21,7759	13 414 352	3 752 914	3 784 573	20 951 839	20 952 172	0	0	(333)	(333)
Jordanie	0,0157	6 802	2 686	2 735	12 223	12 223	0	0	0	0
Kenya	0,0131	6 439	2 218	2 279	10 936	12 294	0	0	(1 358)	(1 358)
Kiribati	0,0100	2 601	1 706	1 736	6 043	3 629	0	679	1 736	2 415
Koweït	0,2384	120 311	40 152	41 477	201 940	232 659	0	0	(30 718)	(30 718)
Lesotho	0,0100	0	1 493	1 736	3 229	0	0	1 493	1 736	3 229
Lettonie	0,0236	3 317	3 848	4 102	11 267	15 922	0	0	(4 655)	(4 655)
Liban	0,0445	13 225	6 749	7 748	27 722	23 440	0	0	4 282	4 282

États parties	2010 Barème des quotes-parts (en pourcentage)	Contributions mises en recouvrement				Contributions non acquittées				
		Exercices précédents (1996-2006)	Dernier exercice 2007-2008	Exercice actuel ^a 2009-2010	Total ^a	Montants perçus	Exercices précédents ^a (1996-2006)	Dernier exercice ^a (2007-2008)	Exercice actuel ^b (2009-2010)	Total ^b contributions non acquittées
Libéria	0,0100	0	213	1 736	1 949	0	0	213	1 736	1 949
Lituanie	0,0406	6 817	6 408	7 065	20 290	20 290	0	0	0	0
Luxembourg	0,1113	39 824	18 913	19 371	78 108	78 110	0	0	(2)	(2)
Madagascar	0,0100	3 294	1 706	1 736	6 736	7 469	0	0	(733)	(733)
Malaisie	0,2489	155 031	45 982	43 301	244 314	273 043	0	0	(28 728)	(28 728)
Malawi	0,0100	0	0	217	217	0	0	0	217	217
Maldives	0,0100	3 651	1 706	1 736	7 093	7 914	0	0	(821)	(821)
Mali	0,0100	5 152	1 706	1 736	8 594	8 591	0	0	3	3
Malte	0,0223	11 048	3 615	3 874	18 537	18 538	0	0	(1)	(1)
Maroc	0,0550	0	9 009	9 571	18 580	18 581	0	0	(1)	(1)
Maurice	0,0144	8 086	2 572	2 506	13 164	14 349	0	0	(1 185)	(1 185)
Mauritanie	0,0100	4 953	1 706	1 736	8 395	6 964	0	0	1 431	1 431
Mexique	2,9565	988 043	482 824	514 363	1 985 230	1 985 273	0	0	(45)	(45)
Micronésie (États fédérés de)	0,0100	4 953	1 706	1 736	8 395	4 398	555	1 706	1 736	3 997
Monaco	0,0100	5 295	1 706	1 736	8 737	8 737	0	0	–	0
Mongolie	0,0100	5 088	1 706	1 736	8 530	8 526	0	0	4	4
Monténégro	0,0100	196	1 706	1 736	3 638	2 853	0	0	785	785
Mozambique	0,0100	4 755	1 706	1 736	8 197	8 275	0	0	(78)	(78)
Myanmar	0,0100	7 437	2 053	1 736	11 226	12 009	0	0	(783)	(783)
Namibie	0,0100	5 848	1 706	1 736	9 290	6 886	0	790	1 614	2 404
Nauru	0,0100	4 953	1 706	1 736	8 395	479	4 474	1 706	1 736	7 916
Népal	0,0100	4 402	1 706	1 736	7 844	7 069	0	0	775	775
Nicaragua	0,0100	3 921	1 706	1 736	7 363	6 676	0	0	687	687
Nigéria	0,0629	43 010	10 503	10 939	64 452	64 452	0	0	(1)	(1)
Nioué ^c	0,0100	196	1 706	1 736	3 638	4	192	1 706	1 736	3 634
Norvège	1,0243	504 868	170 476	178 215	853 559	853 574	0	0	(15)	(15)
Nouvelle-Zélande	0,3353	181 702	55 654	58 341	295 697	326 007	0	0	(30 310)	(30 310)
Oman	0,0956	46 075	16 708	16 636	79 419	77 562	0	0	1 856	1 856
Ouganda	0,0100	5 361	1 706	1 736	8 803	8 857	0	0	(54)	(54)

États parties	2010 Barème des quotes-parts (en pourcentage)	Contributions mises en recouvrement				Contributions non acquittées				Total ^b contributions non acquittées
		Exercices précédents (1996-2006)	Dernier exercice 2007-2008	Exercice actuel ^a 2009-2010	Total ^c	Montants perçus	Exercices précédents ^a (1996-2006)	Dernier exercice ^a (2007-2008)	Exercice actuel ^b (2009-2010)	
Pakistan	0,0773	44 885	13 314	13 446	71 645	39 527	5 358	13 314	13 446	32 118
Palaos	0,0100	4 846	1 706	1 736	8 288	3 414	1 432	1 706	1 736	4 874
Panama	0,0301	12 662	4 897	5 242	22 801	38 555	0	0	(15 755)	(15 754)
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,0100	5 575	1 706	1 736	9 017	2 180	3 395	1 706	1 736	6 837
Paraguay	0,0100	10 810	2 293	1 736	14 839	1 892	8 918	2 293	1 736	12 947
Pays-Bas	2,4535	1 331 321	415 956	426 850	2 174 127	2 174 166	0	0	(39)	(39)
Philippines	0,1022	69 672	20 276	17 776	107 724	107 626	0	0	97	97
Pologne	0,6563	223 232	112 336	114 176	449 744	548 016	0	0	(98 272)	(98 272)
Portugal	0,6903	323 886	116 376	120 101	560 363	560 373	0	0	(11)	(11)
Qatar	0,1113	19 018	17 354	19 371	55 743	55 745	0	0	(2)	(2)
République de Corée	2,8464	1 123 299	462 824	495 220	2 081 343	2 081 350	0	0	(6)	(6)
République démocratique du Congo	0,0100	5 912	1 706	1 736	9 354	94	5 818	1 706	1 736	9 260
République de Moldova	0,0100	0	1 706	1 736	3 442	4 263	0	0	(821)	(821)
République dominicaine	0,0314	0	0	4 092	4 092	1 364	0	0	2 728	2 728
République populaire démocratique lao	0,0100	4 181	1 706	1 736	7 623	6 833	0	0	790	790
République tchèque	0,3681	134 915	53 942	64 039	252 896	293 584	0	0	(40 689)	(40 689)
République-Unie de Tanzanie	0,0100	5 293	1 706	1 736	8 735	8 738	0	0	(3)	(3)
Roumanie	0,0917	52 898	15 167	15 952	84 017	106 010	0	0	(21 992)	(21 992)
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	8,7004	4 114 319	1 491 128	1 513 690	7 119 137	7 836 788	0	0	(717 651)	(717 651)
Sainte-Lucie	0,0100	4 953	1 706	1 736	8 395	9 506	0	0	(1 111)	(1 111)
Saint-Kitts-et-Nevis	0,0100	4 953	1 706	1 736	8 395	8 714	0	0	(319)	(319)
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,0100	4 953	1 706	1 736	8 395	6 762	0	19	1 614	1 633
Samoa	0,0100	4 953	1 706	1 736	8 395	8 392	0	0	3	3
Sao Tomé-et-Principe	0,0100	4 953	1 706	1 736	8 395	94	4 859	1 706	1 736	8 301
Sénégal	0,0100	5 635	1 706	1 736	9 077	6 545	0	796	1 736	2 532
Serbie	0,0275	26 422	4 670	4 786	35 878	35 878	0	0	0	0
Seychelles	0,0100	5 088	1 706	1 736	8 530	7 850	0	0	680	680

États parties	2010 Barème des quotes-parts (en pourcentage)	Contributions mises en recouvrement				Contributions non acquittées				
		Exercices précédents (1996-2006)	Dernier exercice 2007-2008	Exercice actuel ^a 2009-2010	Total ^c	Montants perçus	Exercices précédents ^a (1996-2006)	Dernier exercice ^a (2007-2008)	Exercice actuel ^b (2009-2010)	Total ^b contributions non acquittées
Sierra Leone	0,0100	4 953	1 706	1 736	8 395	548	4 405	1 706	1 736	7 847
Singapour	0,4545	228 793	86 048	79 080	393 921	429 169	0	0	(35 247)	(35 247)
Slovaquie	0,0825	38 010	13 290	14 358	65 658	83 176	0	0	(17 518)	(17 518)
Slovénie	0,1258	57 919	20 765	21 878	100 562	100 564	0	0	(1)	(1)
Somalie	0,0100	4 953	1 706	1 736	8 395	94	4 859	1 706	1 736	8 301
Soudan	0,0131	6 184	2 098	2 279	10 561	1 060	5 124	2 098	2 279	9 501
Sri Lanka	0,0210	11 388	3 860	3 647	18 895	18 890	0	0	6	6
Suède	1,4029	844 671	241 644	244 077	1 330 392	1 330 414	0	0	(22)	(22)
Suisse	1,5928	0	0	241 921	241 921	241 945	0	0	(24)	(24)
Suriname	0,0100	4 480	1 706	1 736	7 922	7 922	0	0	0	0
Tchad	0,0100	0	0	1 302	1 302	0	0	0	1 302	1 302
Togo	0,0100	5 020	1 706	1 736	8 462	2 676	2 344	1 706	1 736	5 786
Tonga	0,0100	4 953	1 706	1 736	8 395	5 991	0	790	1 614	2 404
Trinité-et-Tobago	0,0354	15 402	5 713	6 153	27 268	30 003	0	0	(2 735)	(2 735)
Tunisie	0,0406	23 875	7 368	7 065	38 308	35 170	0	0	3 138	3 138
Tuvalu	0,0100	2 601	1 706	1 736	6 043	5 372	0	0	672	672
Ukraine	0,0589	60 198	9 802	10 255	80 255	80 256	0	0	(1)	(1)
Uruguay	0,0354	43 963	8 832	6 153	58 948	56 278	0	0	2 670	2 670
Vanuatu	0,0100	4 094	1 706	1 736	7 536	683	3 411	1 706	1 736	6 853
Viet Nam	0,0314	10 665	5 251	5 469	21 385	25 215	0	0	(3 830)	(3 830)
Yémen	0,0100	6 745	1 706	1 736	10 187	9 711	0	0	476	476
Zambie	0,0100	5 152	1 706	1 736	8 594	94	5 058	1 706	1 736	8 500
Zimbabwe	0,0105	6 612	1 764	1 823	10 199	2 632	3 980	1 764	1 823	7 567
Total	100,00	54 788 164	17 214 700	17 515 100	89 518 011	91 133 041	106 834	71 257	296 242	474 332

^a Total arrondi.

^b Les chiffres entre parenthèses correspondent à des montants créditeurs reportés sur l'année 2011 (2 089 358 euros).

^c Non-membre de l'ONU (quote-part calculée sur la base du taux plancher).

^d Contributions arrêtées conformément au Règlement intérieur du Tribunal. Pour l'exercice 2009-2010, voir SPLOS/180.

Appendice IV

Rapports sur la gestion des subventions versées au Tribunal international du droit de la mer

A. Agence de coopération internationale de la République de Corée (Fonds KOICA)

(En euros)

	<i>2009-2010</i>
Recettes	
Contributions de l'Agence	80 000
Intérêts créditeurs	25
Pertes de change	-579
Recettes nettes	79 446
Dépenses	
Programme de stages	59 974
Académie d'été de la Fondation internationale du droit de la mer	30 900
Ateliers	
Fidji	23 180
Frais administratifs généraux	717
Taxes non récupérables	157
Dépenses totales	114 928
Excédent des recettes sur les dépenses	-35 482
Actif	
Encaisse et dépôts à terme	29 955
Comptes débiteurs	5 249
Total de l'actif	35 204
Réserves	
Réserves de l'exercice précédent	70 686
Excédent des recettes sur les dépenses	-35 482
Total des réserves	35 204

B. Nippon Foundation

(En euros)

	<i>2009-2010</i>
Recettes	
Dotations de la Nippon Foundation	430 000
Intérêts créditeurs	61
Gains et pertes de change	-60
Recettes nettes	430 001
Dépenses	
Participants (indemnité de subsistance, voyage et assurance)	226 127
Conférenciers (indemnité de subsistance et voyage)	86 126
Dépenses administratives générales	49 139
Taxes non récupérables	590
Engagements	0
Dépenses totales	361 982
Excédent des recettes sur les dépenses	68 019
Actif	
Encaisse et dépôts à terme	195 997
Comptes débiteurs	14 903
Total de l'actif	210 900
Passif	
Comptes créditeurs	2 758
Actif net	208 142
Réserves	
Réserves de l'exercice précédent	140 123
Excédent des recettes sur les dépenses	68 019
Total des réserves	208 142

Appendice V

Tribunal international du droit de la mer (Hambourg)

Procédures de vérification des comptes et résultats de l'audit additionnel effectué au titre de l'exercice allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010

Dans le cadre de notre mission, en sus de notre audit des états financiers pour l'exercice allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010, nous avons procédé à la vérification des procédures de gestion du Tribunal en vue de répondre aux questions suivantes :

- a) Les dépenses engagées durant l'exercice sont-elles conformes aux crédits approuvés par la Réunion des États parties?
- b) Les dépenses engagées pendant l'exercice ont-elles été dûment autorisées par la partie désignée à cet effet dans le Règlement du Tribunal ou le Règlement financier et les Règles de gestion financière du Tribunal?
- c) Les fonctionnaires et les personnes rémunérées par le Tribunal ont-ils été recrutés ou engagés selon les procédures fixées dans le Règlement du Tribunal et Statut et le Règlement du personnel du Tribunal?
- d) Les biens et services ont-ils été acquis conformément aux procédures fixées dans le Règlement financier et les Règles de gestion financière du Tribunal?
- e) Les biens et services acquis étaient-ils nécessaires ou non excessifs eu égard à la situation du Tribunal et à ses fonctions?
- f) Les dotations accordées au Tribunal par l'Agence de coopération internationale de la République de Corée (KOICA), par la Nippon Foundation ainsi que par le Fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer, qui ont été déposées dans des fonds spéciaux à comptabilité distincte, sont-elles gérées conformément aux mandats et mémorandums d'accord pertinents?

Dans le cadre de notre vérification des états financiers, nous nous sommes en outre acquittés des tâches suivantes :

1. Autorisation des dépenses

Conformément aux instructions reçues, nous avons vérifié si les dépenses engagées pendant l'exercice 2009-2010 étaient effectivement conformes aux crédits approuvés par la Réunion des États parties.

Le budget approuvé pour l'exercice 2009-2010 étant fixé à 17 722 550 euros (y compris une ouverture de crédit supplémentaire de 207 450 euros), un total de 15 829 392 euros a été dépensé sur les montants approuvés et inscrits aux divers postes budgétaires, ce qui représente une économie de 1 893 158 euros (appendice II). Bien que les crédits ouverts au budget n'aient pas été intégralement dépensés, des dépassements de dépenses ont été enregistrés au titre de certaines rubriques. Le Tribunal a pu financer ce dépassement de crédits en utilisant les économies réalisées au titre d'autres rubriques du même chapitre, conformément à la règle de gestion financière 104.3. Nous renvoyons aussi aux explications figurant dans les notes relatives aux états financiers et au rapport financier qui figurent dans l'appendice I.

2. Autorisation des dépenses

Nous avons procédé à une vérification par sondage afin de déterminer si, dans tous les aspects significatifs, les procédures relatives à l'autorisation des dépenses définies dans le Règlement financier et les Règles de gestion financière du Tribunal ont été strictement appliquées par le Tribunal.

À la suite de cette vérification, nous n'avons constaté aucune anomalie sérieuse. À notre avis, les procédures en matière d'autorisation des dépenses ont été appliquées conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière du Tribunal.

3. Procédures de recrutement et d'engagement du personnel

Au cours de l'exercice 2009-2010, le Tribunal a recruté deux nouveaux fonctionnaires. Nous avons vérifié que les procédures de recrutement et d'engagement des deux intéressés avaient été conformes au Règlement du Tribunal et au Statut et au Règlement du personnel du Tribunal.

Nos vérifications n'ont fait apparaître aucune anomalie. Le Tribunal a procédé au recrutement et à l'engagement de personnel conformément aux procédures fixées par le Règlement du Tribunal et le Statut et le Règlement du personnel du Tribunal.

4. Procédures de passation des marchés de biens et de services

Nous avons vérifié par sondage que les procédures suivies pour la passation des marchés étaient conformes au Règlement financier et aux Règles de gestion financière du Tribunal (pour ce qui concerne par exemple les appels d'offres ou de soumissions, l'étude objective des soumissions, les contrats écrits, etc.), afin de déterminer si, dans tous leurs aspects significatifs, elles avaient été respectées.

Nos vérifications n'ont fait apparaître aucune anomalie. À notre avis, les procédures de passation des marchés de biens et de services ont été conformes au Règlement financier et aux Règles de gestion financière du Tribunal.

5. Vérification du caractère nécessaire et non excessif des marchés passés eu égard à la situation et aux fonctions du Tribunal

Nous avons vérifié a) si les dépenses indiquées dans les états financiers de l'exercice avaient été correctement inscrites dans l'état des recettes et dépenses et imputées sur les postes budgétaires appropriés, et b) si les achats de biens et de services étaient nécessaires ou non excessifs eu égard à la situation et aux fonctions du Tribunal.

Les dépassements de crédits constatés pour l'exercice considéré ont pu être convenablement expliqués et ont été compensés par des économies réalisées sur d'autres postes. Les équipements achetés au cours de l'exercice 2009-2010 sont dûment répertoriés dans l'inventaire et sont utilisés comme l'exigent la situation et les fonctions du Tribunal.

6. Vérification de la gestion du Fonds KOICA, du Fonds de la Nippon Foundation et du Fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer

Fonds KOICA

Nous avons vérifié si la dotation versée au Tribunal par la KOICA, qui fait l'objet d'un fonds d'affectation spéciale distinct, était gérée conformément au mémorandum d'accord en date du 9 mars 2004.

Au cours de l'exercice 2009-2010, la KOICA a versé une contribution supplémentaire de 80 000 euros au Fonds.

Durant l'exercice 2009-2010, une somme de 114 928 euros a été prélevée sur le Fonds KOICA pour financer les ateliers, l'Académie d'été de la Fondation internationale du droit de la mer et le programme de stages. Des ateliers organisés par le Tribunal en collaboration avec la Fondation internationale du droit de la mer et avec le concours de la KOICA ont eu lieu en 2009 et 2010.

Les contributions de la KOICA ont été versées dans un compte bancaire spécial, qui avait un solde créditeur de 29 995 euros au 31 décembre 2010.

Le lecteur trouvera à l'appendice IV des renseignements complémentaires sur la gestion du Fonds KOICA.

Fonds de la Nippon Foundation

Nous avons vérifié si la dotation versée au Tribunal par la Nippon Foundation, qui fait l'objet d'un fonds d'affectation spéciale distinct, était gérée conformément aux accords pertinents signés les 27 mars 2007, 30 mars 2008, 3 mars 2009 et 3 mars 2010.

En vertu des accords mentionnés ci-dessus, la Nippon Foundation a versé 400 000 euros au cours de l'exercice 2007-2008 et 430 000 euros au cours de l'exercice 2009-2010 pour financer le programme de formation et de renforcement des capacités en matière de règlement des différends relevant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du Tribunal international du droit de la mer. Ces contributions ont pour objet de couvrir les frais de participation au programme de stagiaires originaires de pays en développement. Elles sont versées dans un compte bancaire spécial.

Au cours de l'exercice 2009-2010, un montant de 361 982 euros a été prélevé sur le Fonds pour financer les activités du programme, auquel ont participé des stagiaires originaires de plusieurs pays en développement.

Au 31 décembre 2010, le compte bancaire spécial du Fonds de la Nippon Foundation faisait apparaître un solde créditeur de 195 997 euros.

Le lecteur trouvera à l'appendice IV des renseignements complémentaires sur la gestion du Fonds de la Nippon Foundation.

Fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer

La première contribution au Fonds, d'un montant de 25 000 euros, a été versée en 2010, comme indiqué dans le rapport financier qui figure dans l'appendice I. Un compte bancaire spécial a été ouvert pour ce Fonds. Les seules dépenses comptabilisées en 2010 sont les frais bancaires, d'un montant de 132 euros. Le compte bancaire spécial faisait apparaître un solde créditeur de 24 868 euros au 31 décembre 2010.

Appendice VI

Conditions générales de mission (Experts-comptables et cabinets d'experts-comptables) 1^{er} janvier 2002

1. Champ d'application

1. Les présentes conditions s'appliquent aux contrats, passés entre experts-comptables ou cabinets d'experts-comptables d'une part (ci-après dénommés les « experts-comptables ») et leurs clients de l'autre, visant un audit, des services consultatifs ou d'autres services, sauf dispositions contraires expressément convenues par écrit ou rendues obligatoires par la législation en vigueur.
2. Si, dans un cas exceptionnel, il existe également des rapports contractuels entre l'expert-comptable et des parties autres que le client, les dispositions de la section 9 ci-après sont également applicables aux rapports avec lesdites parties.

2. Portée et exécution de la mission

1. L'objet de la mission est pour l'expert-comptable de fournir les services convenus, et non pas de parvenir à un résultat économique déterminé. La mission est exécutée conformément aux normes généralement acceptées de la profession. L'expert-comptable est habilité à recourir aux services de personnes qualifiées pour faire exécuter la mission.
2. Une législation étrangère ne pourra être applicable que si un accord écrit a été expressément conclu à cet effet, sauf en cas d'enquête spéciale.
3. La mission ne comprend pas – sauf dispositions contraires explicites – d'examen de conformité à la législation fiscale ou à une réglementation spéciale, notamment visant le contrôle des prix, les limites à la concurrence ou d'autres contrôles; elle ne porte pas non plus sur la recherche de subventions, de prestations ou avantages de quelque autre sorte auxquels le client pourrait éventuellement prétendre. L'exécution d'une mission ne comprend que l'application de procédures d'audit ayant pour but la divulgation de fraudes comptables et d'autres irrégularités s'il en apparaissait au cours de la mission, ou si la chose avait été expressément convenue par écrit.
4. Si la situation juridique change après le diagnostic définitif de l'expert-comptable, il n'est pas tenu d'informer le client de la modification ou des éventuelles conséquences qu'elle entraîne. La présente disposition s'applique également aux parties achevées de la mission.

3. Renseignements à fournir par le client

1. Le client est tenu de veiller à ce qu'il soit fourni en temps utile à l'expert-comptable, sans même qu'il en fasse la demande expresse, toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la mission, et à ce qu'il soit informé de tous les événements et circonstances pouvant retentir sur ladite mission. La même règle est valable également pour toutes pièces, événements et circonstances venant à être connus pendant la durée de la mission.

2. Si l'expert-comptable le demande, le client est tenu de confirmer par déclaration écrite dont le texte aura été rédigé par l'expert-comptable que les pièces, les renseignements et les explications fournis sont complets.

4. Garantie d'indépendance

Le client s'engage à veiller à ce qu'il ne soit rien fait qui risque de compromettre l'indépendance du personnel de l'expert-comptable. La présente disposition vise en particulier les offres d'emploi et les offres relatives à des travaux professionnels qu'un membre du personnel accomplirait pour son propre compte.

5. Divulgence et renseignements communiqués oralement

Si l'expert-comptable est tenu de présenter les résultats de son travail par écrit, seul cet exposé écrit fait foi et a force impérative. Pour les missions d'audit, le rapport, sauf s'il en est convenu autrement, est présenté par écrit. Les explications et informations communiquées oralement hors mission par le personnel de l'expert-comptable n'ont jamais force impérative.

6. Protection de la propriété intellectuelle de l'expert-comptable

Le client garantit que les opinions particulières, plans d'organisation, projets, esquisses, tableaux et calculs, notamment les calculs de volume et de coût, établis par l'expert-comptable dans le cadre de sa mission, ne sont utilisés que pour les fins propres du client.

7. Communication à des tiers des déclarations professionnelles de l'expert-comptable

1. Les déclarations professionnelles (rapports, opinions particulières, etc.) de l'expert-comptable ne peuvent être communiquées à des tiers qu'avec son accord écrit, sauf si les conditions de la mission en autorisent la communication à une personne spécifiée.

Par rapport à une tierce partie, la responsabilité de l'expert-comptable (dans les limites spécifiées à la section 9) n'est engagée que si les conditions du premier alinéa de la présente section sont remplies.

2. L'utilisation de déclarations professionnelles de l'expert-comptable à des fins publicitaires n'est pas autorisée; en cas d'utilisation abusive, l'expert-comptable est en droit de mettre fin immédiatement à toutes les missions pour le compte du client qu'il n'aurait pas encore menées à bonne fin.

8. Rectification des carences d'exécution

1. En cas de carences d'exécution, le client est fondé à exiger l'exécution subséquente [du contrat]. Il ne pourra demander une réduction ou l'annulation du contrat que si l'expert-comptable n'exécute pas subséquentement [le contrat]; si la mission a été commandée par une personne menant une activité commerciale dans le cadre de ladite activité commerciale, par une personne morale de droit public ou par un fonds de droit public, le client ne peut demander l'annulation du contrat que si le travail de l'expert-comptable, du fait de la non-exécution subséquente [du contrat], ne présente pas d'intérêt pour le client. Les demandes de compensation supplémentaires sont traitées dans la section 9.

2. Le client devra présenter sa demande de rectification des carences d'exécution par écrit et sans retard. Les demandes visées au paragraphe 1 ne naissant pas d'un délit intentionnel cessent d'être opposables un an après le début du délai légal d'exécution.

3. Les erreurs manifestes, telles que les fautes de frappe ou de calcul, et les imperfections de forme présentées par les déclarations professionnelles de l'expert-comptable (rapports, opinions particulières, etc.), peuvent être rectifiées par ce dernier à tout moment, et également vis-à-vis de tierces parties. S'il y a des erreurs qui risqueraient de mettre en question les résultats figurant dans les déclarations professionnelles de l'expert-comptable, ce dernier est habilité à retirer lesdites déclarations, et également vis-à-vis de tierces parties. Dans les cas de ce type, l'expert-comptable devra, dans la mesure du possible, entendre d'abord le client.

9. Responsabilité

1. *S'agissant d'audits exigés par la législation, sont applicables les limites de responsabilité énoncées au paragraphe 2 de l'article 323 du Code du commerce.*

2. *Responsabilité en cas de négligence : cas isolés de dommages*

En vertu du paragraphe 1 de l'article 54a de la loi n°2 réglementant la profession d'expert-comptable, la responsabilité de l'expert-comptable pour des dommages de quelque nature, à l'exception des dommages corporels, est limitée, pour un cas isolé de dommages dus à la négligence, à 4 millions d'euros; cette limite s'applique également à la responsabilité à l'égard d'une personne autre que le client. Un cas isolé est défini comme la somme des demandes de dédommagement (de toutes les personnes pouvant prétendre à dédommagement) fondées sur une seule et même erreur professionnelle (faute); il est défini également comme l'ensemble de toutes les erreurs qui auraient été commises lors d'un audit ou autre service global (service professionnel représentant du point de vue technique une prestation indivisible) assuré par une ou plusieurs personnes. Toutefois, dans le cas de dommages correspondant à plusieurs audits de même nature ou à plusieurs services globaux de nature analogue, la responsabilité d'un expert-comptable ne peut être engagée qu'à hauteur de 5 millions d'euros, que les dommages aient été causés par des fautes commises au cours de la même année ou au cours de plusieurs années consécutives. La limite correspondant à cinq fois le montant minimum assuré ne s'applique pas dans le cas d'audits exigés par la loi.

3. *Prescription*

Une demande de dédommagement ne peut être présentée que dans les 12 mois au plus tard suivant la date où le demandeur constate le dommage et l'événement donnant lieu à la demande, et dans les cinq ans au maximum suivant ledit événement. La demande est forclose s'il n'est pas introduit d'action en justice dans les six mois suivant le refus écrit d'accepter la rectification et la notification de cette conséquence au client. Cela est sans préjudice du droit à faire jouer la prescription. Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables aux audits exigés par la législation, pour lesquels cette dernière définit les détails de prescription de la responsabilité.

10. Dispositions supplémentaires visant les audits

1. Si les états financiers ou les rapports de gestion vérifiés et certifiés doivent être par la suite modifiés ou abrégés, ils ne pourront l'être qu'avec le consentement écrit de l'expert-comptable, même s'ils ne sont pas publiés. Dans les cas où l'expert-comptable n'a pas émis d'avis d'expert, l'audit auquel il a procédé ne peut être mentionné dans le rapport de gestion ou autre publication qu'avec son consentement écrit, et dans une rédaction qu'il aura autorisée.
2. Si l'expert-comptable révoque son avis, ce dernier ne devra plus être utilisé. Si le client l'a déjà utilisé, il devra, sur la demande de l'expert-comptable, en annoncer la révocation.
3. Le client a droit à cinq exemplaires du rapport. La fourniture d'exemplaires supplémentaires est facturée en sus.

11. Dispositions supplémentaires visant les services de conseils fiscaux

1. L'expert-comptable qui conseille un client sur un problème fiscal particulier ou lui assure continuellement des conseils fiscaux est en droit de présumer que les faits, et notamment les chiffres, que lui fournit le client sont complets et exacts; il en va de même pour les missions de tenue de livres. L'expert-comptable est tenu néanmoins de signaler au client toute erreur qu'il aurait découverte.
2. La mission de services de conseils fiscaux ne comprend pas les services nécessaires pour respecter des dates limites, sauf si l'expert-comptable a accepté une telle mission, auquel cas le client est tenu de lui fournir tous les documents indispensables pour ce faire, surtout en ce qui concerne l'imposition fiscale, en temps utile pour que l'expert-comptable ait le temps de leur consacrer l'attention voulue.
3. Sauf dispositions contraires convenues par écrit, une mission de conseils fiscaux continus comprend les tâches suivantes durant la période couverte par le contrat :
 - a) Établissement des déclarations annuelles d'impôt sur le revenu, sur les sociétés et sur les entreprises commerciales, ainsi que de revenus fonciers, à partir des états financiers, et autres dossiers et pièces nécessaires à cette fin, fournis par le client;
 - b) Examen des avis d'imposition pour ce qui est des obligations fiscales mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus;
 - c) Négociations avec l'administration fiscale concernant les déclarations et avis mentionnés aux alinéas a) et b) ci-dessus;
 - d) Participation aux contrôles fiscaux et évaluation des résultats de ces contrôles relatifs aux impôts mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus;
 - e) Participation aux procédures de recours et de plaintes introduites auprès de l'administration fiscale (« Einspruchsverfahren » et « Beschwerdeverfahren ») relativement aux impôts mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus.

Dans l'exécution des susdites tâches, l'expert-comptable tient compte des grandes décisions de jurisprudence publiées et de l'avis de l'administration.

4. Lorsque l'expert-comptable reçoit une provision d'honoraires pour des conseils continus, les tâches mentionnées aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 ci-dessus sont facturées à part, sauf disposition contraire convenue par écrit.

5. Un accord distinct devra être conclu pour les services de l'expert-comptable concernant des problèmes particuliers relatifs à l'impôt sur le revenu, les sociétés et les entreprises commerciales, aux procédures de valorisation des biens fonciers, à l'impôt foncier, ainsi que tous les problèmes relatifs à l'impôt sur le chiffre d'affaires, à l'impôt sur les salaires et à tous autres impôts et redevances. Les présentes dispositions s'appliquent également :

a) Au traitement de questions fiscales non renouvelables, touchant par exemple l'impôt sur les successions, les transactions en capital et les acquisitions foncières;

b) À la participation et à la représentation lors de procédures devant des tribunaux fiscaux et administratifs, et lors de procédures pénales en matière fiscale;

c) Aux conseils et avis d'expert en matière de conversion, fusion, augmentation et diminution de capital, réorganisation financière, admission et retrait d'associés ou d'actionnaires, vente d'entreprises, liquidation et autres questions analogues.

6. Si, outre les tâches susmentionnées, il est demandé à l'expert-comptable d'établir la déclaration annuelle d'impôt sur le chiffre d'affaires, il n'est pas tenu de vérifier le respect d'éventuels critères comptables spéciaux, ni de déterminer si le client a tiré pleinement avantage des possibilités offertes par la législation applicable à l'impôt sur le chiffre d'affaires. L'expert-comptable ne répond pas de la complétude des pièces réunies à l'appui du crédit d'impôt sur le chiffre d'affaires du client correspondant à l'impôt sur le chiffre d'affaires de ses fournisseurs.

12. Discretion professionnelle à l'égard de tiers et protection des données

1. L'expert-comptable est tenu, conformément à la législation, de traiter comme confidentielles toutes les questions dont il a à connaître dans le cadre de sa mission, que ces questions concernent le client ou ses relations d'affaires, sauf si le client le libère de cette obligation.

2. L'expert-comptable n'est pas en droit de communiquer à des tiers sans le consentement du client les rapports, opinions particulières et autres déclarations écrites résultant de son travail.

3. L'expert-comptable, dans le cadre de sa mission, a le droit de traiter les données personnelles qui lui sont communiquées, ou de les faire traiter par des tiers.

13. Non-acceptation et manque de coopération du client

Si le client n'accepte pas les services offerts par l'expert-comptable ou ne coopère pas avec lui selon les dispositions de la section 3, ou d'une autre manière, l'expert-comptable est en droit de mettre fin au contrat sans préavis, et sans que cela porte atteinte à son droit à compensation des dépenses supplémentaires et des dommages causés par la non-acceptation ou le manque de coopération du client, même si l'expert-comptable n'exerce pas son droit de mettre fin au contrat.

14. Rémunération

1. En sus de ses honoraires ou rémunération, l'expert-comptable a droit au remboursement de ses frais; la taxe à la valeur ajoutée est facturée séparément. Il peut demander des avances sur ses honoraires et ses frais, et a le droit de différer la prestation de ses services tant qu'ils n'ont pas été intégralement acquittés. S'il y a plus d'un client, les clients en sont responsables à titre individuel et collectif.

2. Les demandes de versement à l'expert-comptable à raison de ses honoraires ou de ses frais ne peuvent faire l'objet de déductions que pour des créances qui ne sont pas controversées et qui ont fait l'objet d'un règlement juridique.

15. Conservation et retour des documents

1. L'expert-comptable conserve pendant sept ans les documents qui lui ont été communiqués ou qu'il a établis lui-même dans le cadre de sa mission, ainsi que la correspondance y relative.

2. Une fois réglées ses créances liées à la mission, l'expert-comptable est tenu de retourner au client, sur sa demande, tous les documents qu'il a reçus de ce dernier (ou de tiers en son nom) dans le cadre de sa mission. Cette disposition n'est toutefois pas applicable à la correspondance échangée entre l'expert-comptable et son client, ni aux documents dont le client détiendrait déjà l'original ou une copie. L'expert-comptable est habilité à faire et conserver des copies ou des photocopies de tous les documents qu'il retourne au client.

16. Droit applicable

La mission de l'expert-comptable, son exécution et les revendications qui pourraient en résulter sont soumises exclusivement au droit allemand.

Conditions particulières relatives à l'augmentation des plafonds de responsabilité prévus dans les Conditions générales de mission du 1^{er} janvier 2002

Les deux montants, l'un de 4 millions d'euros et l'autre de 5 millions d'euros prévus à la section 9, paragraphe 2, des Conditions générales de mission sont remplacés par un montant uniforme de 5 millions d'euros.

Si, de l'avis du client, le risque contractuel prévisible est largement supérieur à 5 millions d'euros, la BDO Deutsche Warentreuhand Aktiengesellschaft acceptera, à la demande du client, de proposer à celui-ci un plafond de responsabilité plus élevé sous réserve qu'une assurance responsabilité correspondant à ce montant plus élevé puisse être contractée auprès d'un assureur allemand offrant une couverture responsabilité professionnelle. En cas d'accord sur l'augmentation du plafond de responsabilité, la BDO Deutsche Warentreuhand Aktiengesellschaft sera autorisée à tenir compte de l'augmentation de la prime d'assurance dans le montant de ses honoraires.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas lorsque la loi prescrit une limite supérieure ou inférieure de responsabilité pour les divers services professionnels en question, particulièrement en matière d'audit légal. Dans ce cas, les dispositions réglementaires en matière de responsabilité restent applicables.

Si un dommage a plusieurs causes, la BDO Deutsche Warentreuhand Aktiengesellschaft n'est responsable dans les limites du montant accru de responsabilité que dans la mesure où il peut être établi un lien de causalité entre la BDO Deutsche Warentreuhand Aktiengesellschaft ou ses collaborateurs et les autres causes liées au dommage. C'est le cas notamment pour les missions effectuées conjointement avec d'autres sociétés d'audit. Si, avec l'accord du client, une tierce partie est associée à l'exécution d'une mission, la BDO Deutsche Warentreuhand Aktiengesellschaft ne peut être tenue responsable de négligence qu'à l'égard du choix de cette tierce partie.

**BDO Deutsche Warentreuhand
Aktiengesellschaft**
Wirtschaftsprüfungsgesellschaft

Annexe II

Lettre d'engagement datée du 15 mars 2010, adressée à BDO Deutsche Warentreuhand AG par le Greffier

J'ai le plaisir de vous informer que la dix-huitième Réunion des États parties a choisi la BDO Deutsche Warentreuhand AG comme commissaire aux comptes pour les exercices de la période 2009-2012.

Suite à cette décision, je vous demande d'assurer la vérification des comptes du Tribunal pour l'exercice 2009-2010, conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière du Tribunal.

De plus, je vous demanderais de vérifier les aspects suivants pour déterminer si :

a) Les états financiers du Tribunal reflètent fidèlement à tous égards importants la situation financière du Tribunal international du droit de la mer;

b) Les dépenses encourues pendant l'exercice sont conformes aux ouvertures de crédits approuvées par la Réunion des États parties;

c) Les dépenses encourues ont été régulièrement autorisées par la personne désignée à cette fin dans le Règlement du Tribunal ou le Règlement financier et les Règles de gestion financière du Tribunal;

d) Les fonctionnaires et les personnes rémunérées par le Tribunal ont été recrutés ou engagés selon les modalités prévues dans le Règlement du Tribunal ou le Statut du personnel et le Règlement du personnel du Tribunal;

e) Les biens et les services acquis l'ont été conformément aux procédures stipulées dans le Règlement financier et les Règles de gestion financière du Tribunal;

f) Les biens et les services acquis sont nécessaires ou ne dépassent pas les besoins compte tenu des circonstances et des attributions du Tribunal; et

g) Les fonds provenant des dons accordés au Tribunal par l'Agence de coopération internationale de la République de Corée, la Nippon Foundation et le Fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer, qui sont gérés dans des comptes fiduciaires séparés, sont administrés conformément aux mémorandums et au statut correspondants.

Le Greffier adjoint, M. Doo-young Kim et moi-même nous tenons à votre disposition pour vous fournir tous renseignements nécessaires et répondre à vos questions.

Le Greffier
(Signé) Philippe **Gautier**